

**Arrêté préfectoral n° 38-2023-03-20-00002
portant reconnaissance d'antériorité d'un ouvrage soumis à autorisation
en application de l'article L.214-6 du code de l'environnement
et
prescriptions spécifiques complémentaires
en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement
relatives à la restauration de la continuité écologique à la confluence du canal de
Palluel et de l'Isère ROE 37685**

Commune de Voreppe

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Bénéficiaire : Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3120 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3150 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 21 mars 2022 paru au Journal Officiel du 3 avril 2022, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;

Vu l'arrêté préfectoral en cours de validité donnant délégation de signature à monsieur François-Xavier Cereza, directeur départemental des territoires de l'Isère ;

Vu la décision de subdélégation de signature en cours de validité donnant délégation de signature à madame Clémentine Bligny, cheffe du service environnement de la direction départementale des territoires de l'Isère, à madame Hélène Marquis, à madame Pascale Boularand, à monsieur Eric Brandon, à monsieur Emmanuel Cuniberti et à monsieur Gilles Janiseck ;

Vu le dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 9 janvier 2023, présenté par Monsieur le président du Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère, enregistré sous le n°38-2023-00004 et relatif restauration de la continuité écologique au droit de continuité écologique à la confluence du canal de Palluel et de l'Isère ROE 37685 ;

Vu les pièces du dossier présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- ☞ identification du demandeur,
- ☞ localisation du projet,
- ☞ présentation et principales caractéristiques du projet,
- ☞ rubriques de la nomenclature concernées,
- ☞ document d'incidences,
- ☞ moyens de surveillance et d'intervention,
- ☞ éléments graphiques ;

Vu le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 15 mars 2023 ;

Vu la réponse par mail du pétitionnaire en date du 15 mars 2023 ;

Vu l'absence de réponse du pétitionnaire sur le projet d'arrêté dans le délai qui lui était réglementairement imparti ;

CONSIDÉRANT que l'opération est compatible avec le SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027 et qu'elle répond à une de ses mesures de restauration de la continuité écologique sur le canal du Palluel à la confluence de la rivière Isère ;

CONSIDÉRANT que le canal du Palluel à la confluence avec la rivière Isère sur la commune de Voreppe a fait l'objet d'aménagements antérieurs à la date d'entrée en vigueur de la loi sur l'eau qui ont été soumis depuis à autorisation ou déclaration par reconnaissance d'antériorité, dans le cadre de l'article L214-6 du code de l'environnement, au titre des rubriques 3110 et 3120 de l'article R214-1 du même code.

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère ;

Arrête

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 : Reconnaissance d'antériorité

Il est donné acte au Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère de son porter à connaissance des aménagements en place sur le cours d'eau au titre de l'article L214-6 du code de l'environnement.

Les rubriques suivantes de la nomenclature loi sur l'eau sont concernées par la reconnaissance d'antériorité :

Rubrique	Intitulé	Régime administratif de la reconnaissance d'antériorité	Arrêté ministériel de prescriptions générales à respecter
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : Un obstacle à l'écoulement des crues (A). Un obstacle à la continuité écologique : entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A). entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments. D	A (1seuil)	Arrêté du 11 septembre 2015
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A). Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	A (artificialisation et modification du profil initial du cours d'eau sur plus de 100 m)	Arrêté du 28 novembre 2007

Article 2 : Travaux de restauration de la continuité écologique

Les travaux entrepris par le Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère concernant la restauration de la continuité écologique de la confluence du canal du Palluel avec la rivière Isère constituent une modification notable, non-substantielle, de l'autorisation visée à l'article 1, en application de l'article R.181-46 du même code. Les rubriques du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime administratif du projet	Arrêté ministériel de prescriptions générales à respecter
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :	Longueur de la rampe permettant de restituer la continuité écologique sur plus de 100 m Modification notable, non-substantielle (article R.181-46 du code de l'environnement)	Arrêté du 28 novembre 2007 (par analogie avec les prescriptions requises pour les projets soumis à déclaration loi sur l'eau)

Rubrique	Intitulé	Régime administratif du projet	Arrêté ministériel de prescriptions générales à respecter
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A). Dans les autres cas (D).	L'aménagement est susceptible de détruire 180 m ² de frayères dans les lits de l'Isère et du canal du Palluel D	Arrêté du 30 septembre 2014

Article 3 : Caractéristiques des aménagements

Objectifs :

- Rendre transparent le seuil pour le transport sédimentaire et franchissable pour la montaison et dévalaison des espèces cibles (truite fario, chabot, ombre commun, lamproie de planer, barbeau fluviatile, blageon) ;
- Reconnecter l'Isère avec un important linéaire du réseau hydrographique dont le réservoir biologique RBioD00337. L'Isère de 500m à l'aval du seuil de l'Echaillon au pont de St Gervais et ses affluents non inclus dans le référentiel masse d'eau du bassin Rhône-Méditerranée ;
- Répondre aux objectifs du SDAGE Rhône-Méditerranée qui identifie le ROE 37685 comme présentant un impact pour la continuité écologique bien que cet ouvrage ne soit pas situé sur un cours d'eau classé en liste 2.

Travaux :

- Suppression des buses existantes et remplacement des buses par 3 ouvrages cadres dont un ouvrage cadre aménagé pour la franchissabilité piscicole ;
- Création d'une rampe piscicole en enrochements en aval de l'ouvrage cadre dédié à la continuité piscicole et d'un coursier de raccordement au lit de l'Isère en aval des deux ouvrages cadre ne contribuant pas à la franchissabilité piscicole ;
- Mise en place d'une barrette en bois à l'amont des cadres afin de diriger le débit en période de basses eaux dans l'ouvrage dédié à la montaison ;
- Traitement des espèces invasives identifiées sur le site conformément aux dispositions figurant dans le dossier ;
- Végétalisation des emprises travaux et ensemencement à partir d'essences locales.

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 4: Prescriptions spécifiques

4.1 – Matelas en matériaux graveleux

L'épaisseur des matelas en matériaux graveleux dans les ouvrages cadres est de 30 cm.

4.2– Profil en long des ouvrages cadres

Le profil en long des trois ouvrages cadres est de 1 %.

4.3– Radier et rampe en enrochement

Les blocs sont posés dans la mesure du possible à la verticale, face la plus plane face à l'écoulement des eaux. Une planche d'essai est réalisée avant le démarrage des travaux.

4.4 – Réduction des taux de MES

Les mesures suivantes sont prises pour limiter le relargage de fines dans le cours d'eau ;

- les travaux sont réalisés en mettant hors d'eau la zone de travaux selon les dispositions prévues dans le dossier ;
- des pièges à MES sont installés selon les besoins à l'aval afin de limiter le départ de fines liées aux terrassements. Ils sont entretenus, remplacés et doublés autant que nécessaire, afin d'augmenter leur efficacité.

4.5- Gestion des espèces végétales exotiques envahissantes

Les travaux ne doivent pas engendrer de contamination du site.

Les mesures réductrices suivantes sont prévues pour éviter toute dissémination d'espèces exotiques :

En amont du chantier :

Délimitation des zones concernées.

Pendant la phase chantier :

Intervention mécanique sur les rhizomes: excavation de l'ensemble de la partie souterraine. Toutes les précautions sont prises, sur site et durant les opérations d'évacuations, pour ne pas disséminer des fragments de matériel végétatif : avancée lente et méthodique des opérations, nettoyage du matériel.

L'ensemble des matériaux contaminés sont évacués dans un site agréé prédéfini pour y être confinés.

Les engins de travaux utilisés pour cette tâche sont nettoyés de manière à ce que les roues et chenilles ne puissent être un vecteur de dissémination des rhizomes.

4.6- Période de réalisation des travaux

Pour éviter la période de hautes eaux liées à la fonte des neiges, les travaux sont réalisés à partir du mois de mars.

4.7 - Mesures de suivis

- suivi de l'efficacité des travaux réalisés en matière de franchissabilité piscicole consistant au comptage annuel en amont de l'ouvrage sur le canal de Palluel des frayères pendant une durée de cinq ans ;
- suivi de l'impact hydraulique de l'ouvrage consistant lors des visites sur site, notamment après chaque événement hydrologique, consistant à procéder à l'enlèvement de la formation des embâcles ;
- suivi des espèces végétales envahissantes consistant à la surveillance du site jusqu'à la recolonisation complète par les espèces autochtones et vérification de la non installation d'espèces végétales exotiques envahissantes. Des arrachages ponctuels pourront être réalisés au besoin.

4.8 - Information préalable au commencement des travaux

Le déclarant doit informer le service environnement en charge de la police de l'eau par courriel ddt-spe@isere.gouv.fr, l'office français de la biodiversité (O.F.B) par courriel sd38@ofb.gouv.fr et le maire de la commune concernée ou les maires des communes concernées **au moins 15 jours ouvrés avant le début des travaux**, des dates prévisionnelles de début et fin du chantier, du nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux. Vous informerez aussi ces mêmes services de la date réelle de fin de chantier et des principales phases de celui-ci.

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, les bénéficiaires mettent à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder aux différents secteurs de l'installation.

Le service en charge de la police de l'eau

DDT – Service Environnement – 17 Boulevard Joseph Vallier – BP 45 – 38040 Grenoble Cedex 9
mel : ddt-spe@isere.gouv.fr

L'Office Français de la Biodiversité

mel : sd38@ofb.gouv.fr

Article 5 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6 : Délai de validité du présent arrêté

La mise en service de l'installation ou la construction des ouvrages ou l'exécution des travaux ou l'exercice de l'activité, objet du présent arrêté, doit intervenir dans un délai de **3 ans** à compter de la date de signature de celui-ci.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci est adressée au préfet (direction départementale des territoires – service environnement), dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

A défaut, en application de l'article R.181-48 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, **la déclaration, objet du présent arrêté préfectoral, est caduque.**

Article 7 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux, activités, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et aux données techniques contenues dans le dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par les bénéficiaires de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée **au moins 15 jours avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement. Cette modification peut donner lieu, le cas échéant à des prescriptions complémentaires conformément à l'article L. 181-14 du code de l'environnement.

La demande de modification comportera a minima :

- une note présentant les points modifiés, leur justification et leurs incidences comparées aux incidences initiales ;
- copie des plans initiaux mettant en évidence les modifications apportées ;
- copie de l'arrêté préfectoral d'autorisation des travaux, surligné aux points concernés par les modifications.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 9 : Transmission du bénéfice de l'autorisation

Conformément à l'article R.181-47 du code de l'environnement, préalablement au transfert de toute ou partie de la maîtrise d'ouvrage du projet objet du présent arrêté et/ou de remise en gestion, le bénéficiaire et le nouveau bénéficiaire devront en informer le service en charge de la police et de l'eau.

Dans le cas du transfert et/ou de la remise en gestion d'une partie seulement des Installations, Ouvrages, Travaux ou Activités (IOTA), l'information devra préciser la répartition des nouveaux bénéficiaires, en fournissant listes et plans.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

En particulier, tout déplacement ou toute destruction d'espèces protégées devra faire l'objet d'une demande de dérogation préalable conformément aux articles L.411-2 et suivants du code de l'Environnement.

Article 12 : Publication et information des tiers

Copies de la déclaration et de cet arrêté sont adressées à la Mairie de Voreppe où cette opération doit être réalisée, pour affichage et pour mise à la disposition du public du dossier pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Isère durant une durée d'au moins un an.

Article 13 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble ou via la téléprocédure <https://www.telerecours.fr> :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<http://www.telerecours.fr/>).

Article 14 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le maire de la commune de Voreppe, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Grenoble, le 20 mars 2023
Pour le préfet de l'Isère et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
Par subdélégation, la cheffe du service environnement



Clémentine BLIGNY